

VD_OMNI PE.2018.0202 vom 18. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0202

FR: VD_OMNI PE.2018.0202 du 18 juillet 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0202 del 18 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante espagnole contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour et celles de ses deux enfants et prononçant leur renvoi de Suisse. - Dès lors que les activités de la recourante, qui a bénéficié du RI pendant des années, sont marginales et accessoires, celle-ci ne dispose pas du statut de travailleuse (consid. 2). - La recourante ne saurait non plus obtenir un droit de séjour sans activité lucrative sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP; les prestations complémentaires pour familles dont elle bénéficie constituent en effet de l'aide sociale au sens de cette disposition (consid. 2e). - Les autorisations de séjour de la recourante et de ses enfants n'ont pas non plus à être prolongées sur la base des art. 8 CEDH et 13 Cst. ni du cas de rigueur (consid. 3). - Le refus de prolonger les autorisations de séjour s'avère enfin proportionné (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les art. 4 et 6 de l'Accord du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002, entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) renvoient aux dispositions de l'annexe I pour le droit de séjour des personnes avec ou sans activité économique. L'art 6 al. 1, 2 et 6 annexe I ALCP se prononce comme suit sur la réglementation du droit de séjour du travailleur salarié: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (3) [...] (4) [...] (5) [...] (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent." Concernant les personnes n'exerçant pas d'activité économique, respectivement sans statut de travailleur, l'art. 24 al. 1 à 5 et 8 annexe I ALCP prévoit ce qui suit: "(1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité

économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour. (2) Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. (3) Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au par. 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des par. 1 (a) et 2 du présent article. (4) Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'Etat d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article. (5) Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation. (6) [...] (7) [...] (8) Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au par. 1." En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

E. 2

La recourante fait en substance valoir qu'elle a la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP en raison de ses deux activités exercées dès le 18 décembre 2017 pour le compte de l'entreprise N. _____ en tant que nettoyeuse, respectivement dès le 1^{er} avril 2018 pour O. _____ pour des travaux de ménage. Le SPOP est d'avis que les activités de la recourante sont marginales de sorte qu'elle ne peut pas invoquer le statut de travailleur. a) Afin de pouvoir invoquer la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, la

prestation de travail doit, notamment selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les réf. cit.). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (arrêt de la Cour de Justice de la Communauté européenne [CJCE] du 31 mai 1989, Bettray , 344/87, Rec. 1989, p. 1621, points 17 ss) ou, selon la conception des mesures appliquées, celles qui servent à la réinsertion de personnes au chômage (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.5; TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2). En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti), ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les réf. cit.; arrêts de la CJCE du 26 février 1992, Raulin , C-357/89, Rec. 1992, p. I-1027, points 9-13). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (ATF 131 II 339 consid. 3.3 in fine et les réf. cit.). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux " working poor ", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1 in fine et les réf. cit.). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.2; cf. aussi arrêt de la CJCE précité Raulin , points 14 et 15). Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées. Un Etat membre peut ainsi sanctionner un comportement abusif en déniait à son auteur la qualité de travailleur et les droits qui y sont attachés: tel est, en particulier, le cas d'un ressortissant communautaire qui se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans la seule intention de bénéficier de

certaines aides, par exemple des prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4 in fine ; TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1, 3.2 et 7). b) En l'espèce, la recourante, née en 1988 au Sénégal, a suivi l'école obligatoire dans ce pays de 1995 à 2000 et, en 2005, elle a pris des cours de coiffure en Espagne. Le curriculum vitae (CV) établi par la recourante en vue de décrocher un emploi comme employée d'entretien ou de blanchisserie et produit avec l'écriture qu'elle a adressée au SPOP le 6 décembre 2017 n'indique rien pour la période courant entre 2006 et 2011 inclus. Il ressort du dossier du SPOP qu'elle est arrivée en Suisse en juin 2010 à l'âge de 22 ans. Elle a aujourd'hui 30 ans et a vécu donc huit ans en Suisse; elle y travaille actuellement à temps partiel comme nettoyeuse. Dès août 2010, c'est-à-dire environ deux mois après son arrivée, la recourante a bénéficié du revenu d'insertion. Selon son CV précité, elle n'a pas eu d'activités en 2010 et 2011, mais aurait suivi en 2012 des cours de français. Une attestation du 9 avril 2015 indique la réussite d'un examen de langue française DELF B1. Ce niveau de langue est décrit comme suit: "A ce niveau, l'utilisateur devient indépendant. Il est maintenant capable de poursuivre une interaction: il peut comprendre et poursuivre une discussion, donner son avis et son opinion. Il est capable de se débrouiller dans des situations imprévues de la vie quotidienne." Après avoir suivi un stage en cuisine auprès de E. _____ du 16 janvier 2012 au 15 juillet 2012, la recourante y a conclu le 4 juin 2012 un contrat d'apprentissage en tant que cuisinière pour la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2015. La recourante n'a finalement pas suivi cet apprentissage. Etant restée sans activité salariée et n'étant même plus inscrite à l'ORP dès août 2012 (et en tout cas jusqu'en février 2016, selon l'information de l'ORP du 17 février 2016), elle a accouché de son premier enfant en ***** 2013. Du 16 au 20 décembre 2013, elle a effectué un pré-stage auprès de la Croix-Rouge. En 2014, elle a travaillé à temps partiel comme nettoyeuse dans les locaux de M. _____. Du 1^{er} au 20 décembre 2013, elle a effectué un stage dans une blanchisserie. Du 27 juillet 2015 au 31 décembre 2015, elle a travaillé comme nettoyeuse pour l'entreprise J. _____ entre 66,75 et 95,25 heures par mois – et une moyenne mensuelle de 66,75 heures – pour un salaire mensuel entre 905,45 et 2'005,70 fr., voire une moyenne mensuelle de 1'405,60 fr.; son contrat de travail indiquait un maximum de 18 heures de travail hebdomadaires. ***** 2016, la recourante a donné naissance à son deuxième enfant. Dans son CV précité, la recourante indique les années 2016 et 2017 comme " période éducative ". Pendant l'été 2017, elle a effectué des remplacements comme auxiliaire dans une blanchisserie à raison de 33,17 heures entre le 7 et le 18 août. Entre le 26 et le 29 septembre 2017, elle a suivi des cours de nettoyage auprès de K. _____. En automne 2017, elle a en plus suivi la mesure ***** auprès de H. _____ dans le but de développer son aptitude au placement et de faire des démarches de postulation active. Jusqu'à fin octobre 2017, la recourante a bénéficié pour elle et ses deux enfants de prestations du RI pour un montant total de plus de 120'000 fr. Le SPOP a informé la recourante le 20 novembre 2017 qu'il avait l'intention de lui refuser la prolongation de son autorisation de séjour, qui n'avait été prolongée déjà par décision du 17 mars 2016 que pour une année parce qu'elle était sans emploi et vivait de l'aide sociale. C'est alors que la recourante a conclu en date du 12 décembre 2017 un contrat de durée indéterminée pour une activité de nettoyeuse dès le 18 décembre 2017 avec un taux d'activité de 40%, respectivement de 16,25 heures par semaine. Cette activité a procuré à la recourante entre janvier et avril 2018 un salaire mensuel brut s'élevant de 1'295,35 fr. à 1'582,35 fr., la moyenne mensuelle étant de 1'427,19 fr. pour une moyenne de 72,06 heures travaillées par mois. Juste avant la notification de la décision de refus et de renvoi

prononcée par le SPOP le 18 avril 2018, la recourante a conclu en date du 1^{er} avril 2018 un autre contrat de travail portant sur deux heures de ménage par semaine auprès d'un particulier. Ce contrat a été produit pour la première fois avec le dépôt de l'acte de recours du 18 mai 2018. c) Comme l'a relevé à juste titre le SPOP, vu ce qui précède et la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir que les activités de la recourante depuis son arrivée en Suisse et jusqu'à décembre 2017 étaient tout au plus accessoires et marginales de sorte que la recourante n'a jamais acquis la qualité de travailleuse pendant cette période. L'activité exercée depuis fin décembre 2017 comme nettoyeuse auprès de N. _____ avec une moyenne de 16,25 heures par semaine correspond à un taux d'activité d'environ 40%. Si le Tribunal fédéral a parfois admis qu'une activité à 50% permette de retenir la qualité de travailleur (cf. TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.1, où une ressortissante allemande avait réduit son taux d'activité de 100 à 50%), il ne peut être question que la recourante puisse invoquer le statut de travailleur dans son cas. Auparavant, elle n'avait jamais acquis ce statut en Suisse. Le salaire d'une moyenne mensuelle de 1'427 fr. perçu auprès de N. _____ ne lui permet même pas de subvenir au moins à ses propres besoins (avec le logement), si elle vivait seule. Il suffit encore moins à couvrir également les besoins de ses enfants (par rapport à la prise en compte des enfants, cf. toutefois CDAP PE.2016.0083 du 19 août 2016, en particulier consid. 3h). Vu que la recourante n'a jamais bénéficié d'un droit de séjour selon l'ALCP depuis son arrivée en Suisse, on peut et doit attendre d'elle qu'elle prenne un ou plusieurs emplois qui lui permettent au moins de couvrir tous ses propres besoins (sans tenir compte des enfants d'une manière ou d'une autre; cf. CDAP PE.2016.0083 précité) ou qu'elle travaille à temps plein même si cela ne devait pas couvrir tous les besoins de la famille. Le second contrat de travail pour deux heures de ménage par semaine dès avril 2018 ne change rien à cette appréciation, puisqu'il ne permet pas d'atteindre le seuil critique, que cela soit en temps de travail ou en revenu (cf. pour des cas quelque peu semblables: TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 et 2C_98/2015 du 3 juin 2016). d) La recourante fait encore valoir qu'elle ne dépend plus de l'aide sociale grâce à son emploi et aux prestations complémentaires cantonales pour familles qui lui sont allouées suite à son activité salariale. Cela lui conférerait la qualité de travailleuse selon l'art. 6 annexe I ALCP. En l'espèce, ces dernières prestations accordées à la recourante s'élèvent à presque 3'000 fr. par mois (cf. ci-après pour les principes et bases légales de ces prestations). Etant donné que les activités exercées par la recourante doivent être considérées comme accessoires et marginales, ne lui conférant pas le statut de travailleur, il n'est pas déterminant que la recourante et ses enfants ne dépendent plus du RI grâce aux prestations complémentaires pour familles (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.3 in fine). e) On pourrait encore se demander si la recourante devrait alors au moins être reconnue comme personne avec un droit de séjour selon l'art. 24 annexe I ALCP au motif qu'elle disposerait de moyens suffisants au sens de cette disposition. Le Tribunal fédéral a toutefois retenu que les personnes qui revendiquent des prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI pour subvenir à leurs besoins ne peuvent pas invoquer l'art. 24 annexe I ALCP en faisant valoir qu'elles ont suffisamment de moyens à disposition; les prestations complémentaires sont considérées comme aide sociale au sens de cette disposition (ATF 135 II 265 consid. 3.7; TF 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.6; 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6). La jurisprudence cantonale en fait de même pour la rente-pont octroyée au niveau vaudois selon la loi cantonale du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations complémentaires cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053) (CDAP PE.2017.0009 du 9 mars 2017 consid. 1c in fine ; PE.2015.0349 du

28 décembre 2015 consid. 2c/bb). En l'espèce, il ne s'agit pas de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI ni d'une rente-pont. Les prestations complémentaires pour familles sont une particularité vaudoise. Elles sont octroyées dans le canton de Vaud aux familles qui, malgré des revenus d'une activité économique, ont des ressources qui ne dépassent pas un certain seuil qui se situe en partie bien au-dessus du maximum du RI. Comme la rente-pont vaudoise, ces prestations sont réglées dans la LPCFam et son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; RSV 850.053.1). La jurisprudence cantonale assimile la rente-pont et les prestations complémentaires pour familles aux prestations complémentaires fédérales lorsqu'il s'agit de traiter de la question de savoir si un étranger dépend de l'aide sociale dans le cadre des art. 62 al. 1 let. e et 63 al. 1 let. c LEtr (CDAP PE.2015.0120 du 24 août 2015 consid. 2a; PE.2014.0503 du 16 juin 2015 consid. 7). Le but des prestations complémentaires selon la LPCFam est de garantir la sécurité matérielle des familles de condition modeste qui travaillent et de les faire sortir du RI ou d'empêcher qu'elles ne tombent à la charge du RI, notamment en les encourageant à travailler grâce à la mise à disposition de moyens financiers plus élevés que si elles restaient sans aucun emploi et dépendaient du RI; vu l'art. 9 LPCFam, cela concerne surtout les familles avec des enfants entre 0 et 6 ans (cf. EMPL du Conseil d'Etat n° 288, avril 2010, p. 4; notice " Calcul de la prestation complémentaire pour familles " du Centre régional de décision PC Familles, édition 6.2017; Département de la santé et de l'action sociale [DSAS], Les prestations complémentaires pour les familles pauvres qui travaillent et la rente-pont AVS; Directive DSAS, SPAS/SASH, sur l'accès aux PC familles et aux prestations cantonales de la rente-pont pour les bénéficiaires du RI du 17 juillet 2014, ch. 1). Elles sont financées par une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent ainsi que par des cotisations des salariés, des employeurs et des indépendants (cf. art. 23 LPCFam). Contrairement à la rente AVS/AI ou aux indemnités de chômage, les prestations ne dépendent toutefois pas du montant ou de la durée de cotisations des salariés; même des personnes qui n'ont jamais cotisé peuvent bénéficier de ces prestations (cf. art. 3 LPCFam pour les conditions personnelles). Le système de cotisations est juste un moyen de financement (supplémentaire) prévu par le législateur en plus de la contribution de l'Etat. Dans cette mesure et pour les raisons évoquées à l'ATF 135 II 265 consid. 3.7 (étant relevé que cet arrêt cite encore l'ancien Règlement [CEE] n° 1408/71 du 14 juin 1971 qui a depuis été remplacé par le Règlement [CE] n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.1]), les prestations complémentaires pour familles doivent être traitées dans le cadre de l'art. 24 annexe I ALCP de la même manière que les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Il ne peut donc être retenu en faveur de la recourante qu'elle dispose de suffisamment de moyens au sens de l'art. 24 annexe I ALCP pour faire valoir un droit de séjour sur cette base. f) On relèvera encore d'une manière générale que l'ALCP ne sert pas à venir en Suisse sans disposer de moyens suffisants pour d'abord y apprendre la langue du pays ou suivre une formation (cf. art. 24 par.

E. 4

Enfin, le refus de prolonger les autorisations de séjour s'avère proportionné (cf. art. 96 LEtr). Déjà en 2013, le SPOP avait laissé entendre à la recourante qu'il attendait d'elle qu'elle effectue son apprentissage ou travaille. Par décision du 17 mars 2016, le SPOP avait prolongé les autorisations de séjour uniquement pour une année en reprochant à la recourante qu'elle était sans emploi et à l'aide sociale. La recourante était donc suffisamment avertie pour savoir qu'elle devait tout mettre en œuvre si elle voulait pouvoir

rester en Suisse. Elle a encore mis presque deux ans pour enfin trouver des emplois. Eu égard au taux d'activité limité, ces emplois ne lui ont toutefois de loin pas permis de sortir du besoin de soutien de l'Etat ni même d'acquérir la qualité de travailleuse au sens de l'ALCP. Certes, la recourante a donné naissance à deux enfants pendant son séjour en Suisse (en ***** 2013 et ***** 2016); cela n'est toutefois pas un motif suffisant pour justifier le fait qu'elle n'a jamais réussi à acquérir la qualité de travailleur ni entamé son apprentissage. Plus de trois ans avaient passé depuis son arrivée en Suisse à la naissance du premier enfant. Jusqu'à la naissance du second enfant, se sont encore écoulés plus de trois ans, toujours sans que la recourante ait exercé d'emploi lui conférant la qualité de travailleuse. Du reste, lors de la naissance du premier enfant, elle vivait encore chez ses parents qui étaient tous deux également à l'aide sociale; elle aurait ainsi pu s'organiser, même si elle ne trouvait pas d'autres solutions de garde. Comme déjà exposé, il n'appartient pas à l'Etat suisse de financer les choix de vie de la recourante qui n'a pas acquis de droit de séjour selon l'ALCP.

E. 5

Ne pouvant prétendre à une autorisation de séjour en Suisse, la décision de renvoi est également justifiée (cf. art. 64 LEtr). Le SPOP fixera à la recourante et aux enfants un nouveau délai de départ.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours s'avère dès lors manifestement mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPOP étant confirmée. La requête d'assistance judiciaire pour être libérée du versement des frais judiciaires est rejetée, puisque les moyens de défense sont manifestement mal fondés (cf. art. 18 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Les frais judiciaires de 600 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.